

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3283/2010

ATAS/160/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 22 février 2012

En la cause

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, domicilié c/o Me
REY Stéphane; Rue Michel Chauvet 3, 1208 Genève, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeur

contre

PROGRES AG, domicilié Postfach; Zurichstrasse 130; Dubendorf,
8080 Zürich 80

défendeur

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la demande en paiement déposée par les HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (ci-après : HUG) en date du 27 septembre 2010 ;

Vu l'audience de conciliation du 12 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance de suspension de la procédure, d'accord entre les parties, du 12 novembre 2010 ;

Vu le courrier de Me Stéphane REY, conseil des HUG, du 8 juin 2011 requérant la reprise de l'instruction ;

Vu l'ordonnance de reprise de l'instruction du 15 juin 2011 ;

Attendu que par courrier 25 janvier 2012, les HUG ont déclaré retirer leur demande, frais à leur charge ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront mis à charge des HUG ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge des demandeurs.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le